



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06479

Numéro SIREN : 823 970 009

Nom ou dénomination : KRISTY

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2016 sous le numéro de dépôt 20327

KRISTY

Société par actions simplifiée au capital de 639.350 €
Siège Social : 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY

**En cours d'immatriculation
RCS CRETEIL**

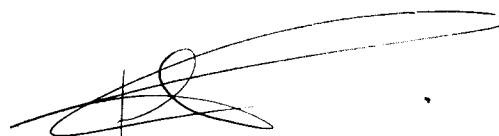
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

IDENTITE ET ADRESSE	NOMBRE DE TITRES	MONTANT DES APPORTS
Monsieur Thierry AMICHAUD demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94 440 SANTENY (Val-de-Marne),	542.350 actions	542.350 euros
Madame Christelle AMICHAUD, demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94 440 SANTENY (Val-de-Marne),	97.000 actions	97.000 euros
Total	639.350 actions	639.350 euros

FAIT A SANTENY,

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE 8 Novembre 2016

EN SEPT EXEMPLAIRES,



Monsieur Thierry AMICHAUD

TRAITE D'APPORT DE TITRES

TRAITE D'APPORT DE TITRES

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE KRISTY

Bénéficiaire

ET

MONSIEUR Thierry AMICHAUD

Apporteur

EN DATE DU 08. novembre **2016**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 16/11/2016 Bordereau n°2016/811 Case n°11

Ext 4054

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Olivier GREBEMIEFF
Contrôleur
des Finances publiques

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry AMICHAUD,

Né le 12, Septembre 1971 à CHARENTON LE PONT (Val de Marne), Demeurant 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY,

De nationalité Française,

Marié à Madame Christelle AMICHAUD née SCHWICKERT, sous le régime de la communauté légale.

*D'une part,
ci-après désignée l'Apporteur
ou Monsieur Thierry AMICHAUD,*

ET

La Société « KRISTY »,

Société Par Action Simplifiée au capital de 639.350 Euros ;

Dont le siège sera situé au 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY,

Société en cours de constitution

Représentée par Monsieur Thierry AMICHAUD, son Président dument habilité;

*D'autre part,
Ci-après désignée « la Société Bénéficiaire »*

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Ont établi comme suit le projet de traité d'apport de titres (« L'Apport ») aux termes duquel Monsieur Thierry AMICHAUD doit apporter à la société KRISTY, CINQ MILLE (5.000) actions représentant CINQUANTE (50) % du capital de la société WF-IDF société par action simplifiée au capital de 10.000 euros ayant son siège social 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 529 795 775.

LES STIPULATIONS PREVUES A CET EFFET SONT REUNIES SOUS ONZE ARTICLES :

- 1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTEES**
- 2. DESIGNATION DES TITRES APPORTEES**
- 3. ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTEES**
- 4. ESTIMATION ET REMUNERATION DES TITRES APPORTEES**
- 5. CONDITIONS DES APPORTS - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**
- 6. CONDITIONS SUSPENSIVES**
- 7. DECLARATIONS FISCALES**
- 8. POUVOIRS**
- 9. AFFIRMATION DE SINCERITE**
- 10. FRAIS**
- 11. ELECTION DE DOMICILE — DROIT APPLICABLE - DIFFERENDS**

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTEES

La société WF-IDF est une société par action simplifiée, constituée par acte sous seing privé et immatriculée le 24 janvier 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, sous le numéro 529 795 775.

Elle a pour objet :

En France et à l'étranger, seule ou en partenariat :

- la création et l'exploitation par tout moyen et notamment par la conclusion de contrats de franchise, de contrats de cession de fonds de commerce, de toute activité de restauration, de vente de produits alimentaires et de boissons à consommer sur place ou à emporter,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire connexe ou complémentaire.

Sa durée a été fixée à 99 ans.

Son capital social s'élève actuellement à DIX MILLE EUROS (10.000).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, lesquelles ont été entièrement libérées lors de leur souscription.

2. DESIGNATION DES TITRES APPORTEES

Les CINQ MILLE (5.000) actions apportées sont numérotées de 1 à 5.000 sont des biens propres de Monsieur Thierry AMICHAUD.

Ces actions ont été souscrites en numéraire pour un montant nominal de UN (1) euro par action soit un montant nominal de CINQ MILLE (5.000) pour l'ensemble des CINQ MILLE (5.000) actions.

3. ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTEES

Les titres apportés ont été reçues :

- 1- en contrepartie d'un apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ces actions sont donc des biens propres de Monsieur Thierry AMICHAUD.

4. ESTIMATION ET REMUNERATION DES TITRES APPORTEES

4.1 – ESTIMATION

L'apport désigné ci-dessus a été estimé pour une valeur nette de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE (189.000) euros, ainsi qu'il résulte de l'évaluation de l'apport réalisée dans les termes et conditions indiquées en annexe au présent acte.

4.2 – REMUNERATION

En rémunération de cet apport et comme il est expliqué dans la même annexe, il a été attribué à l'Apporteur :

- ✓ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (172.000) actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) euro et pour un total de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (172.000) Euros.
- ✓ une soulte de DIX SEPT MILLE (17.000) Euros.

4.3 – MISE EN ŒUVRE D'UNE SOULTE

Cet apport est fait pour permettre une réorganisation de la répartition des titres entre associés, les apporteurs décident de mettre en œuvre une soulte.

La mise en œuvre en œuvre de cette soulte au niveau des sociétés dont les parts sociales sont apportées permettra de ainsi d'augmenter la participation de Madame Christelle AMICHAUD au sein de la structure nouvellement créée.

Ainsi il est établi que suite aux apports fait à la société bénéficiaire, Monsieur Thierry AMICHAUD détiendra directement et indirectement, une participation inférieure à 85% des actions de la holding tête de groupe nouvellement créée.

En outre, cela permet à madame Christelle AMICHAUD de pouvoir prendre part, grâce à ce bloc de contrôle des décisions pour lesquels les statuts nécessitent au moins 85% des droits de vote.

5. CONDITIONS DES APPORTS – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

5.1 – CONDITIONS DES APPORTS

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la Société Bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter

- ✓ la Société Bénéficiaire détiendra à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation »), la propriété et la jouissance des titres ci-dessus apportés,
- ✓ toutes répartitions, distributions de dividendes et tout remboursement de toutes sortes bénéficieront à la Société Bénéficiaire à compter de la date de réalisation.

5.2 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les titres apportés ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.

Les titres sont sa propriété légitime.

La société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est réalisé sous la condition suspensive suivante :

- ✓ Approbation de l'apport par décision des associés de la société WF-IDF.

La réalisation de cette condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 à 20 heures, heure de Paris.

7. DECLARATIONS FISCALES

7.1. PLUS-VALUE D'APPORT

L'Apporteur de titres personne physique, détient les titres apportés dans son patrimoine privé et bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu à l'article 150 OB ter du code général des impôts.

7.2. ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite où la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Le présent apport sera soumis à un droit fixe en application de l'article 810 bis du Code général des impôts.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, représentant tant l'Apporteur que la Société Bénéficiaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de réitérer l'apport, constater la levée des conditions suspensives et plus généralement faire toute ce qui s'avérerait nécessaire pour rendre définitif l'Apport.

Tous pouvoirs sont donnés en outre au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour exécuter toutes formalités, déclarations, publications et autres, et plus spécialement pour faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation définitive du présent traité.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. FRAIS

Les frais, droit et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la qui s'oblige à leur paiement.

11. ELECTION DE DOMICILE — DROIT APPLICABLE — DIFFERENDS

Chacune des Parties au présent Traité fait élection de domicile à l'adresse qui est précisée en en-tête des présentes.

Le présent traité sera régi et interprété conformément au droit français.

Tous différends découlant du présent Traité ou en relation avec celui-ci seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à SANTENY,

L'an DEUX MILLE SEIZE et le 08 septembre,

En SIX exemplaires,

L'Apporteur Monsieur Thierry AMICHAUD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »

Le Bénéficiaire, La Société KRISTY
Représentée par Monsieur Thierry AMICHAUD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »

La Société WF-IDF
Représentée par Monsieur Thierry AMICHAUD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »

* * *

TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES

TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE KRISTY

Bénéficiaire

ET

Madame Christelle AMICHAUD

Apporteur

EN DATE DU 08 novembre **2016**

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 16/11/2016 Bordereau n°2016/811 Case n°12

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Ext 4055

Olivier GREFFIER
Contrôleur
des Finances Publiques

LES SOUSSIGNES :

Madame Christelle SCHWICKERT épouse AMICHAUD,

Née le 31 Aout 1973 à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne), de nationalité française
demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY (Val-de-Marne),

Mariée à Monsieur Thierry AMICHAUD, sous le régime de la communauté légale

*D'une part,
ci-après désignée l'Apporteur
ou Madame Christelle AMICHAUD,*

ET

La Société « KRISTY »,

Société Par Action Simplifiée au capital de 639.350 Euros ;

Dont le siège sera situé au 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY,

Société en cours de constitution

Représentée par Monsieur Thierry AMICHAUD, son Président dument habilité;

*D'autre part,
Ci-après désignée « la Société Bénéficiaire »*

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Ont établi comme suit le projet de traité d'apport de parts sociales (« L'Apport ») aux termes duquel Madame Christelle AMICHAUD doit apporter à la société KRISTY, DEUX CENT (200) parts sociales représentant VINGT (20) % du capital de la société GAMAT société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros ayant son siège social 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.



LES STIPULATIONS PREVUES A CET EFFET SONT REUNIES SOUS ONZE ARTICLES :

- 1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SONT APPORTEES**
- 2. DESIGNATION DES PARTS APPORTEES**
- 3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APPORTEES**
- 4. ESTIMATION ET REMUNERATION DES PARTS APPORTEES**
- 5. CONDITIONS DES APPORTS - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**
- 6. CONDITIONS SUSPENSIVES**
- 7. DECLARATIONS FISCALES**
- 8. POUVOIRS**
- 9. AFFIRMATION DE SINCERITE**
- 10. FRAIS**
- 11. ELECTION DE DOMICILE — DROIT APPLICABLE - DIFFERENDS**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CA' followed by a stylized flourish.

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SONT APORTEES

La société GAMAT est une société à responsabilité limitée, constituée par acte sous seing privé et immatriculée le 20 septembre 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.

Elle a pour objet en France et dans tous pays ;

- Toutes activités de vente à emporter et à consommer sur place de produits sucrés, salés, glaces, boissons et petite restauration.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location- gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée a été fixée à 99 ans.

Son capital social s'élève actuellement à QUINZE MILLE EUROS (15.000).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts ordinaires d'un montant nominal de QUINZE (15) chacune, lesquelles ont été libérées lors de leur souscription.

2. DESIGNATION DES PARTS APORTEES

Les DEUX CENTS (200) parts sociales apportées sont numérotées de 601 à 800 sont des biens propres de Madame Christelle AMICHAUD.

Ces parts ont été souscrites en numéraire pour un montant nominal de QUINZE (15) par part sociale soit un montant nominal de TROIS MILLE (3.000) euros pour l'ensemble des DEUX CENTS (200) parts sociales.


GA.

3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APPORTEES

Les parts sociales apportées ont été reçues :

- 1- en contrepartie d'un apport en numéraire lors de la constitution de la société pour les parts sociales numérotées de 601 à 800.
- 2- Ces parts sociales sont donc des biens propres de Madame Christelle AMICHAUD.

4. ESTIMATION ET REMUNERATION DES PARTS APPORTEES

4.1 – ESTIMATION

L'apport désigné ci-dessus a été estimé pour une valeur nette de CENT DEUX MILLE (102.000) euros, ainsi qu'il résulte de l'évaluation de l'apport réalisée dans les termes et conditions indiquées en annexe au présent acte.

4.2 – REMUNERATION

En rémunération de cet apport et comme il est expliqué dans la même annexe, il a été attribué à l'Apporteur :

- ✓ QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (97.000) actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) euro et pour un total de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (97.000) euros.
- ✓ une soulte de CINQ MILLE (5.000) Euros.

4.3 – MISE EN ŒUVRE D'UNE SOULTE

Cet apport est fait pour permettre une réorganisation de la répartition des titres entre associés, les apporteurs décident de mettre en œuvre une soulte.

La mise en œuvre en œuvre de cette soulte au niveau des sociétés dont les parts sociales sont apportées permettra de ainsi d'augmenter la participation de Madame Christelle AMICHAUD au sein de la structure nouvellement crée.

Ainsi il est établi que suite aux apports fait à la société bénéficiaire, Monsieur Thierry AMICHAUD détiendra directement et indirectement, une participation inférieure à 85% des actions de la holding tête de groupe nouvellement créée.



En outre, cela permet à Madame Christelle AMICHAUD de pouvoir prendre part, grâce à ce bloc de contrôle des décisions pour lesquels les statuts nécessitent au moins 85% des droits de vote.

5. CONDITIONS DES APPORTS – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

5.1 CONDITIONS DES APPORTS

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la Société Bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter

- ✓ la Société Bénéficiaire détiendra à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation »), la propriété et la jouissance des parts sociales ci-dessus apportées,
- ✓ toutes répartitions, distributions de dividendes et tout remboursement de toutes sortes bénéficieront à la Société Bénéficiaire à compter de la date de réalisation.

5.2 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.

Les parts sociales sont sa propriété légitime.

La société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est réalisé sous la condition suspensive suivante :

- ✓ Approbation de l'apport par décision des associés de la société GAMAT.

La réalisation de cette condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 à 20 heures, heure de Paris.



7. DECLARATIONS FISCALES

7.1. PLUS-VALUE D'APPORT

L'Apporteur de parts sociales, personne physique, détient les titres apportés dans son patrimoine privé et bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu à l'article 150 OB ter du code général des impôts.

7.2. ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite où la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Le présent apport sera soumis à un droit fixe en application de l'article 810 bis du Code général des impôts.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, représentant tant l'Apporteur que la Société Bénéficiaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de réitérer l'apport, constater la levée des conditions suspensives et plus généralement faire toute ce qui s'avérerait nécessaire pour rendre définitif l'Apport.

Tous pouvoirs sont donnés en outre au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour exécuter toutes formalités, déclarations, publications et autres, et plus spécialement pour faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation définitive du présent traité.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. FRAIS

Les frais, droit et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la qui s'oblige à leur paiement.

CA
J

11. ELECTION DE DOMICILE — DROIT APPLICABLE — DIFFERENDS

Chacune des Parties au présent Traité fait élection de domicile à l'adresse qui est précisée en en-tête des présentes.

Le présent traité sera régi et interprété conformément au droit français.

Tous différends découlant du présent Traité ou en relation avec celui-ci seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

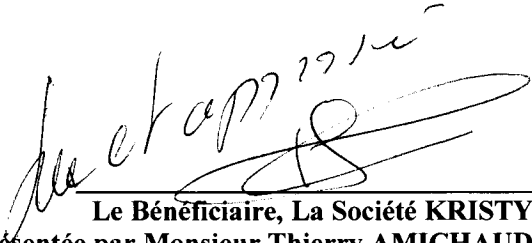
Fait à SANTENY,

L'an DEUX MILLE SEIZE et le 08. Novembre,

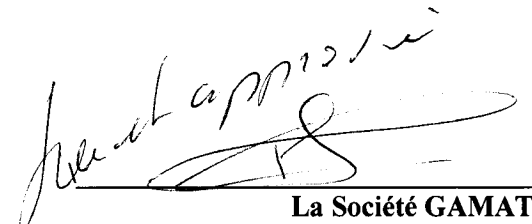
En SIX exemplaires,


Lu et approuvée

L'Apporteur Madame Christelle AMICHAUD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »


Lu et approuvée

Le Bénéficiaire, La Société KRISTY
Représentée par Monsieur Thierry AMICHAUD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »


Lu et approuvée

La Société GAMAT
Représentée par Monsieur Thierry AMICHAUD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »

* * *

TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES

TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE KRISTY

Bénéficiaire

ET

MONSIEUR Thierry AMICHAUD

Apporteur

EN DATE DU 08 Novembre **2016**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 16/11/2016 Bordereau n°2016/811 Case n°13

Ext 4056

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Olivier GRÉBENIEFF
Contrôleur
des Finances publiques

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry AMICHAUD,

Né le 12, Septembre 1971 à CHARENTON LE PONT (Val de Marne), Demeurant 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY,
De nationalité Française,
Marié à Madame Christelle AMICHAUD née SCHWICKERT, sous le régime de la communauté légale.

*D'une part,
ci-après désignée l'Apporteur
ou Monsieur Thierry AMICHAUD,*

ET

La Société « KRISTY »,

Société Par Action Simplifiée au capital de 639.350 Euros ;
Dont le siège sera situé au 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY,
Société en cours de constitution
Représentée par Monsieur Thierry AMICHAUD, son Président dument habilité;

*D'autre part,
Ci-après désignée « la Société Bénéficiaire »*

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Ont établi comme suit le projet de traité d'apport de parts sociales (« L'Apport ») aux termes duquel Monsieur Thierry AMICHAUD doit apporter à la société KRISTY, SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (799) parts sociales représentant SOIXANTE DIX NEUF VIRGULE QUATRE VINGT DIX (79,90) % du capital de la société GAMAT société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros ayant son siège social 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous onze articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SONT APPORTEES**
- 2. DESIGNATION DES PARTS APPORTEES**
- 3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APPORTEES**
- 4. ESTIMATION ET REMUNERATION DES PARTS APPORTEES**
- 5. CONDITIONS DES APPORTS - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**
- 6. CONDITIONS SUSPENSIVES**
- 7. DECLARATIONS FISCALES**
- 8. POUVOIRS**
- 9. AFFIRMATION DE SINCERITE**
- 10. FRAIS**
- 11. ELECTION DE DOMICILE — DROIT APPLICABLE - DIFFERENDS**

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SONT APORTEES

La société GAMAT est une société à responsabilité limitée, constituée par acte sous seing privé et immatriculée le 20 septembre 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.

Elle a pour objet en France et dans tous pays ;

- Toutes activités de vente à emporter et à consommer sur place de produits sucrés, salés, glaces, boissons et petite restauration.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location- gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée a été fixée à 99 ans.

Son capital social s'élève actuellement à QUINZE MILLE EUROS (15.000).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts ordinaires d'un montant nominal de QUINZE (15) chacune, lesquelles ont été libérées lors de leur souscription.

2. DESIGNATION DES PARTS APORTEES

Les SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (798) parts sociales apportées sont numérotées de 1 à 600 et de 801 à 998 sont des biens propres de Monsieur Thierry AMICHAUD. Il est noté ici que pour des raisons pratiques Monsieur Thierry AMICHAUD conservera UNE (1) parts sur les 799 lui appartenant, les 798 faisant l'objet du présent traité.

Ces parts ont été souscrites en numéraire pour un montant nominal de QUINZE (15) par part sociale soit un montant nominal de ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (11.970) euros pour l'ensemble des SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (798) parts sociales.

3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APPORTEES

Les parts sociales apportées ont été reçues :

- 1- en contrepartie d'un apport en numéraire lors de la constitution de la société pour les parts sociales numérotées de 1 à 600.
- 2- Dans le cadre d'une donation faite par Madame Hélène JOBIC, en date du 30 mai 2016, reçu par Maître Didier RABOULIN, notaire, Société Civile Professionnelle SCP THIERRY CASSIN – DIDIER RABOULIN – CHRISTINE BELLETOILE titulaire d'un Office Notarial à CHARENTON LE PONT 94220 – 4, Place Arthur Dussault, pour 199 parts sociales numérotées de 801 à 999.

Ces actions sont donc des biens propres de Monsieur Thierry AMICHAUD.

4. ESTIMATION ET REMUNERATION DES PARTS APPORTEES

4.1 – ESTIMATION

L'apport désigné ci-dessus a été estimé pour une valeur nette de QUATRE CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (406.980) euros, ainsi qu'il résulte de l'évaluation de l'apport réalisée dans les termes et conditions indiquées en annexe au présent acte.

4.2 – REMUNERATION

En rémunération de cet apport et comme il est expliqué dans la même annexe, il a été attribué à l'Apporteur :

✓ TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (370.350) actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) euro et pour un total de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (370.350) euros.

✓ une soulte de TRENTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE (36.630) Euros.

4.3 – MISE EN ŒUVRE D'UNE SOULTE

Cet apport est fait pour permettre une réorganisation de la répartition des titres entre associés, les apporteurs décident de mettre en œuvre une soulte.

La mise en œuvre en œuvre de cette soultte au niveau des sociétés dont les parts sociales sont apportées permettra de ainsi d'augmenter la participation de Madame Christelle AMICHAUD au sein de la structure nouvellement créée.

Ainsi il est établi que suite aux apports fait à la société bénéficiaire, Monsieur Thierry AMICHAUD détiendra directement et indirectement, une participation inférieure à 85% des actions de la holding tête de groupe nouvellement créée.

En outre, cela permet à madame Christelle AMICHAUD de pouvoir prendre part, grâce à ce bloc de contrôle des décisions pour lesquels les statuts nécessite au moins 85% des droits de vote.

5. CONDITIONS DES APPORTS – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

5.1 CONDITIONS DES APPORTS

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la Société Bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter

- ✓ la Société Bénéficiaire détiendra à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation »), la propriété et la jouissance des parts sociales ci-dessus apportées,
- ✓ toutes répartitions, distributions de dividendes et tout remboursement de toutes sortes bénéficieront à la Société Bénéficiaire à compter de la date de réalisation.

5.2 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.

Les parts sociales sont sa propriété légitime.

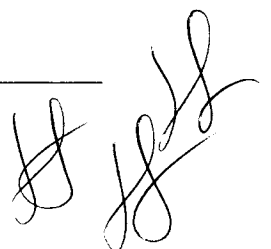
La société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est réalisé sous la condition suspensive suivante :

- ✓ Approbation de l'apport par décision des associés de la société GAMAT.



La réalisation de cette condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 à 20 heures, heure de Paris.

7. DECLARATIONS FISCALES

7.1. PLUS-VALUE D'APPORT

L'Apporteur de parts sociales, personne physique, détient les titres apportés dans son patrimoine privé et bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu à l'article 150 OB ter du code général des impôts.

7.2. ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Le présent apport sera soumis à un droit fixe en application de l'article 810 bis du Code général des impôts.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, représentant tant l'Apporteur que la Société Bénéficiaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de réitérer l'apport, constater la levée des conditions suspensives et plus généralement faire toute ce qui s'avérerait nécessaire pour rendre définitif l'Apport.

Tous pouvoirs sont donnés en outre au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour exécuter toutes formalités, déclarations, publications et autres, et plus spécialement pour faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation définitive du présent traité.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. FRAIS

Les frais, droit et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la qui s'oblige à leur paiement.

11. ELECTION DE DOMICILE — DROIT APPLICABLE — DIFFERENDS

Chacune des Parties au présent Traité fait élection de domicile à l'adresse qui est précisée en en-tête des présentes.

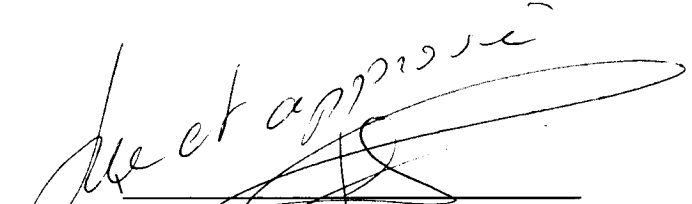
Le présent traité sera régi et interprété conformément au droit français.

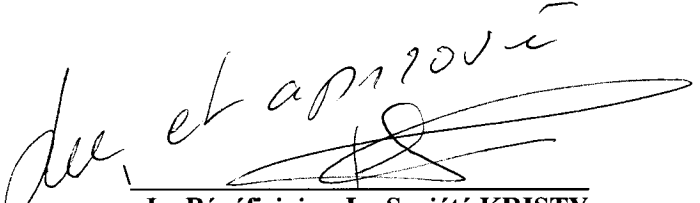
Tous différends découlant du présent Traité ou en relation avec celui-ci seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

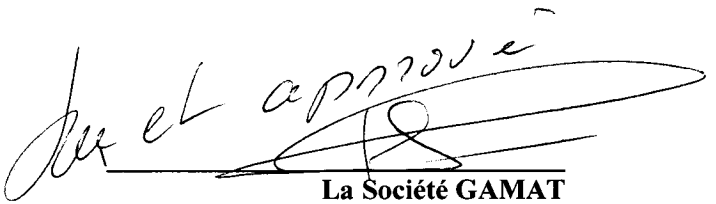
Fait à SANTENY,

L'an DEUX MILLE SEIZE et le 08. Novembre,

En SIX exemplaires,


L'Apporteur Monsieur Thierry AMICHAUD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »


Le Bénéficiaire, La Société KRISTY
Représentée par Monsieur Thierry AMICHAUD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »


La Société GAMAT
Représentée par Monsieur Thierry AMICHAUD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »

* * *

KRISTY

Société par actions simplifiée au capital de 639.350 €
Siège Social : 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY

En cours d'immatriculation
RCS CRETEIL

RAPPORT DE MONSIEUR Serge GODARD
COMMISAIRES AUX APPORTS

KRISTY
Société par actions simplifiée au capital de 639.350 €
Siège Social : 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY

**En cours d'immatriculation
RCS CRETEIL**

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry AMICHAUD

Né le 12 septembre 1971 à CHARENTON LE PONT (Val-de-Marne), de nationalité Française, demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94 440 SANTENY (Val-de-Marne), Marié à Madame Christelle AMICHAUD née SCHWICKERT, sous le régime de la communauté légale.

Madame Christelle SCHWICKERT épouse AMICHAUD, née le 31 Aout 1973 à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne), de nationalité française demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94 440 SANTENY (Val-de-Marne), Mariée à Monsieur Thierry AMICHAUD, sous le régime de la communauté légale.

Se sont réunies à l'issue de la signature des statuts de la Société KRISTY pour désigner d'un commun accord le premier Président de la Société, ainsi que le Premier Directeur Général, conformément aux dispositions des articles 36 & 37 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

NOMINATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX

Les soussignés nomment en qualité de Premier Président de la Société ;

- Monsieur Thierry AMICHAUD, né le 12 septembre 1971 à CHARENTON LE PONT (Val-de-Marne), de nationalité Française, demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94 440 SANTENY (Val-de-Marne), pour une durée illimitée.

Il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Le Premier Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 15, 16 & 17 des statuts.

Il sera statué sur la rémunération des fonctions de Président au cours d'une prochaine délibération des associés. Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Thierry AMICHAUD déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.



Les soussignés nomment en qualité de Premier Directeur Général de la Société ;

- Madame Christelle SCHWICKERT épouse AMICHAUD, née le 31 Aout 1973 à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne), de nationalité française demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94 440 SANTENY (Val-de-Marne), pour une durée illimitée.

Il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Le Premier Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 17 & 18 des statuts.

Il sera statué sur la rémunération des fonctions de Directeur Général au cours d'une prochaine délibération des associés. Le Directeur Général aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Madame Christelle AMICHAUD déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

FAIT A SANTENY,

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE 08.11.2016,

EN SEPT EXEMPLAIRES,

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*

Monsieur Thierry AMICHAUD
Président et associé

Signature accompagnée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Madame Christelle AMICHAUD
Directeur Général et Associée

Signature accompagnée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

* * *

SARL WAFFLE FACTORY

6 rue Arthur Honegger

94440 SANTENY

SIRET 529 795 775 00012

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
A LA SARL WAFFLE FACTORY**

SERGE GODARD

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT

43 B, rue du Château
77100 NANTEUIL-LES-MEAUX
Téléphone : 01.60.09.90.00 +
Télécopie : 01.60.09.19.90
courriel : cabinet@bizouard.com

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 29/07/2016 concernant les apports d'actions des sociétés GAMAT et WF-IDF devant être réalisés à la société KRISTY, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 dudit Code.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et de la soulte à verser aux actuels actionnaires.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des parties

Les apports sont effectués par :

Monsieur Thierry AMICHAUD,

Né le 12 septembre 1971 à CHARENTON LE PONT (94),

Demeurant 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY ;

Marié à Madame Christelle AMICHAUD née SCHWICKERT, sous le régime de la communauté légale ;

De nationalité française ;

Détenant à ce jour :

- 798 parts sociales numérotées 1 à 600 et 801 à 998, de la Société GAMAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.
- 5.000 actions numérotées 1 à 5.000, de la société WF-IDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 529 795 775.

Madame Christelle AMICHAUD,

Née le 31 Août 1973 à MAISONS-ALFORT (94),

Demeurant 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY ;

Mariée à Monsieur Thierry AMICHAUD, sous le régime de la communauté légale ;

De nationalité française ;

Détenant à ce jour :

- 200 parts sociales numérotées 601 à 800, de la Société GAMAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.

ci-après dénommés « les APPORTEURS ».

Société bénéficiaire des apports :

KRISTY

Société par Actions Simplifiée au capital de 639 350 €

Siège Social : 6, rue Arthur Honegger

94440 SANTENY

RCS CRETEIL EN COURS

1.2 Nature et objectifs de l'opération

L'opération concerne Les sociétés GAMAT et WF-IDF. GAMAT est détenue par M. et Mme AMICHAUD et WF-IDF est détenue pour moitié par M. AMICHAUD et pour l'autre moitié par la Société Européenne de Participation et de Financement (SEPF).

Cette opération consiste en l'apport de 99,8% des parts sociales de la société GAMAT et de 50% des titres de la société WF-IDF ; les deux associés personnes physiques des sociétés citées ci-dessus deviendront à l'issue de cette opération associés de la société KRISTY. Dans le même temps, la société GAMAT sera détenue à 99,8% par KRISTY et la société WF-IDF sera détenue à 100%.

Cette opération s'effectue dans un souci de simplification de la structure du groupe GAMAT et WF-IDF, et dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance ou rapprochement d'entreprises ou encore patrimoniales.

1.3 Description et évaluation des apports

Méthode de l'actif net comptable corrigé

L'évaluation des apports des titres de la SARL GAMAT et de la SAS WF-IDF est effectuée suivant une valorisation basée sur une moyenne de plusieurs méthodes couramment retenues dans des cas similaires, parmi lesquelles la méthode de l'actif net comptable corrigé (ANCC).

Ces méthodes s'appuient sur la base des comptes arrêtés au 31/12/2015 ainsi que sur une situation comptable en date du 31/07/2016.

SARL GAMAT

Il m'a été présenté différentes méthodes d'évaluation de la société que j'ai analysées. J'en ai opéré une différente mais proche : celle consistant à capitaliser l'EBE sur une base de 4 X et de corriger cette valorisation de la trésorerie/ dette nette au 31/12/2015.

L'EBE moyen est de 76 K€ sur les trois derniers exercices.
Les rémunérations sont retraitées pour 30 K€

Soit un EBE retraité de 106 K€

La dette nette au 31/12/2015 s'établit comme suit :

Trésorerie brute 92 K€

Il en ressort une valeur de 516 K€ supérieure à la valeur retenue pour l'opération projetée.

SAS WAFFLE FACTORY IDF

Il m'a été présenté différentes méthodes d'évaluation de la société que j'ai analysées. J'en ai opéré une différente mais proche : celle consistant à capitaliser l'EBE sur une base de 4 X et de corriger cette valorisation de la trésorerie/ dette nette au 31/12/2015.

L'EBE moyen est de 99 K€ sur les trois derniers exercices.
Il doit être corrigé des loyers de crédit-bail de 68 K€

Soit un EBE retraité de 167 K€.

La dette nette au 31/12/2015 s'établit comme suit :

Trésorerie brute 235 K€

Il en ressort une valeur de 903 K€ supérieure à la valeur retenue pour l'opération projetée.

1.4 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport des titres qu'ils détiennent dans les sociétés GAMAT et WF-IDF, les associés de cette société recevront des titres de la SAS KRISTY, constituée à l'occasion des apports reçus, il n'y a donc pas de questionnement sur la valorisation de celle-ci pour déterminer la parité d'échange.

Les éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Nombre de titres	Prix unitaire	Total
<u>Thierry AMICHAUD</u>			
GAMAT	798	510,00	406 980
Dont soulte			36 630
Apport net			370 350
WF IDF	5000	37,80	189 000
Dont soulte			17 000
Apport net			172 000
<u>Christelle AMICHAUD</u>			
GAMAT	200	510,00	102 000
Dont soulte			5 000
Apport net			97 000

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

KRISTY sera propriétaire des titres des sociétés à elle apportées à compter de l'Assemblée Générale des associés qui aura notamment entériné l'apport et procédé à la création des titres relatifs à la rémunération des titres apportés.

KRISTY aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur lesdites actions à elle apportées à compter de l'issue de l'Assemblée Générale susvisée.

Par ailleurs, les actions nouvelles de la société KRISTY seront créées par l'Assemblée Générale qui entérinera l'apport et lesdites actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions notamment statutaires.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Consultation des comptes certifiés au 31/12/2015 des sociétés GAMAT et WF-IDF ainsi que d'une situation des sociétés arrêtée au 31/07/2016 par l'entité ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Contrôle de la valeur des apports et des parités d'échanges de titres, par la validation des méthodes retenues par les parties, mais également par d'autres méthodes d'évaluation de société généralement admises ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant l'absence d'événements postérieurs à la clôture de nature à affecter la valeur des apports, et que les titres n'ont pas fait l'objet d'un nantissement.

3. CONCLUSION

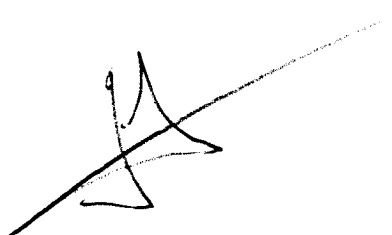
En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur nette globale des apports décrits ci-dessus.

Je conclus que la valeur des apports s'élevant à 639 350 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, augmentée de la soulte versée aux apporteurs.

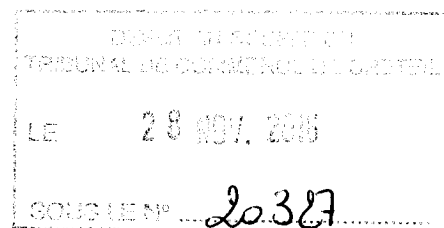
A Nanteuil-lès-Meaux, le 18 octobre 2016

Le Commissaire aux Apports

Serge GODARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Q4 08/11/2016
RK 18/10/2016
(x3) TA 08/11/2016
DF 08/11/2016



KRISTY

Société par actions simplifiée au capital de 639.350 €
Siège Social : 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY
RCS CRETEIL

STATUTS CONSTITUTIFS

KRISTY

Société par actions simplifiée au capital de 639.350 €
Siège Social : 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY

**En cours d'immatriculation
RCS CRETEIL**

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry AMICHAUD

Né le 12 septembre 1971 à CHARENTON LE PONT (Val-de-Marne), de nationalité Française, demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY (Val-de-Marne),
Marié à Madame Christelle AMICHAUD née SCHWICKERT, sous le régime de la communauté légale.

Madame Christelle SCHWICKERT épouse AMICHAUD,

Née le 31 Aout 1973 à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne), de nationalité française demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY (Val-de-Marne),
Mariée à Monsieur Thierry AMICHAUD, sous le régime de la communauté légale.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer (la « **Société** »).


CA

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

« KRISTY »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays étrangers :

- L'activité des sièges sociaux, activité des sociétés holding.
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.
- Plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est :

6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en France par décision de cette dernière. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 - Formation du capital

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société,

Monsieur Thierry AMICHAUD fait apport en nature de :

- 798 parts sociales numérotées 1 à 600 et 801 à 998, de la Société GAMAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.
- 5.000 actions numérotées 1 à 5000, de la société WD-IDF, Société par Action Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 529 795 775.

En rémunération de cet apport en nature évalué à CINQ CENT QUARENTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (542.350) euros, Monsieur Thierry AMICHAUD se voit attribuer CINQ CENT QUARENTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (542.350) actions.

Madame Christelle AMICHAUD fait apport en nature de :

- 200 parts sociales numérotées 601 à 800, de la Société GAMAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.

En rémunération de cet apport en nature évalué à QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (97.000) euros, Madame Christelle AMICHAUD se voit attribuer QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (97.000) actions.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus ont été effectués au vu d'un rapport établi le 31 Aout 2016 par Monsieur Serge GODARD, domicilié 43 bis rue du Château – 77100 NANTEUIL, Commissaire aux apports désigné par les assemblées générales en date du 15 juin 2015 des sociétés GAMAT ET WF-IDF.

Article 8 - Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **639.350** (SIX CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE) euros. Il est divisé en **639.350** (SIX CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE) actions d'une seule catégorie d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription.

Article 9 - Modifications du capital social

- 9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.
- 9.2 S'ils sont plusieurs, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 9.3 L'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 9.4 L'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Article 10 - Libération des actions

- 10.1 Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société.
- 10.2 Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 10.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.
- 10.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 10.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13 - Cession et transmission des actions

13.1 Modalités de cession d'actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. La transmission à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de cession des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2 Restrictions à la transmission de titres

13.2.1 – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.2.2 – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les trente (30) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

13.2.3 – Dans les quarante (40) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.2 4 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers (2/3), le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

13.2.5 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.3 des statuts.

13.2.6. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

13.3 Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

- 14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 14.2 Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- 14.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.
- 14.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

TITRE III

PRESIDENCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Présidence

- 15.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

- 15.2 Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.3 Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de l'associé unique ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
- 15.4 Les fonctions de Président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- 15.5 Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, une assemblée générale des associés, peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme de ce mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Article 16 - Pouvoirs du Président

- 16.1 Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de et dans l'intérêt de la Société.
- 16.2 Le Président, personne physique ou morale, représente la Société à l'égard des tiers par tous les actes passés au nom et pour le compte de la Société sauf si un tel acte est étranger à l'objet social, dans le cas où le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 16.3 Les décisions des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 16.4 Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désigné discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.
- 16.5 Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Article 17 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique, le cas échéant. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 18 – Directeurs généraux

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est déterminée par l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux ont la qualité de dirigeants ; sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire ou de l'associé unique limitant l'étendue de leurs pouvoirs, ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, tant en matière de gestion interne de la Société que vis à vis des tiers.

Leur rémunération est déterminée conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - Conventions conclues avec la Société

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'associé ou à l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – Forme des assemblées générales

- 21.1 Les décisions des associés sont, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.
- 21.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- 21.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.
- 21.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 22 – Convocations et réunions des associés

- 22.1 Les assemblées générales sont convoquées par le Président.
- 22.2 Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.
- 22.3 La convocation est faite soit par lettre simple, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen y compris verbal, avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure.
- 22.4 Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.
- 22.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.
- 22.6 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet). Le Président adresse à chaque associé un exemplaire original des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, chaque associé devant retourner son exemplaire original au Président après signature dans les meilleurs délais, la date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution considérée. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

Article 23 – Ordre du jour

- 23.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 22.4 ci-dessus.
- 23.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 23.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Article 24 – Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.

Article 25 – Tenue de l'assemblée – Bureau - Procès-verbaux

- 25.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée, et (iii) par les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 25.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.
- 25.3 Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
- 25.4 Les délibérations des décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.
- 25.5 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.
- 25.6 Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Article 26 – Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 – Assemblée générale ordinaire

- 27.1 L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
- 27.2 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
- 27.3 Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.
- 27.4 Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
- 27.5 Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 – Assemblée générale extraordinaire

- 28.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- 28.2 L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 28.3 L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des quatre-vingt-cinq % (85) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- 28.4 En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 – Droit de Communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 30 - Fixation, affectation et répartition du résultat

- 30.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 30.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

- 30.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 30.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'associé unique ou, l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 30.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 30.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Modalités de paiement des dividendes

- 31.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 31.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 31.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- 31.4 Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou l'associé unique ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 32.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 32.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise aux associés s'ils sont plusieurs ou à l'associé unique tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des associés.
- 32.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 32.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 33 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité des quatre-vingt-cinq pour cent (85%).

Article 34 - Liquidation

- 34.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation".
- 34.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
- 34.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.
- 34.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) ou par l'associé unique.
- 34.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 34.6 Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 34.7 Le ou les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE IX

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES FORMALITES DE CONSTITUTION - PUBLICITE

Article 36 - Nomination du premier Président

Monsieur Thierry AMICHAUD

Né le 12 septembre 1971 à CHARENTON LE PONT (Val-de-Marne), de nationalité Française, demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY (Val-de-Marne),

Monsieur Thierry AMICHAUD a déclaré accepter la mission qui lui est confié et a affirmé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 37 - Nomination du premier Directeur Général

Madame Christelle SCHWICKERT épouse AMICHAUD,

Née le 31 Aout 1973 à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne), de nationalité française demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY (Val-de-Marne),

Madame Christelle AMICHAUD a déclaré accepter la mission qui lui est confié et a affirmé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 38 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Monsieur Serge GODARD domicilié 43 bis rue du Château – 77100 NANTEUIL, est nommé en qualité de Commissaire Aux Comptes titulaires.

Monsieur Christian DA CONCEICAO FERREIRA domicilié 28 Rue de Metz – 77 400 LAGNY SUR MARNE est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

FORMALITES DE CONSTITUTION - PUBLICITE

Article 39 – Jouissance de la personnalité morale – Engagements pour le compte de la société en formation - Immatriculation de la Société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis et à accomplir au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

Article 40 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry AMICHAUD, ou toute personne qu'il se serait substitué, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 41 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

FAIT A SANTENY,

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE 9 Novembre,

EN SEPT EXEMPLAIRES,

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

Monsieur Thierry AMICHAUD
Président et associé

Signature accompagnée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Madame Christelle AMICHAUD
Directeur Général et Associée

Signature accompagnée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

KRISTY

Société par actions simplifiée au capital de 639.350 €
Siège Social : 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY

**En cours d'immatriculation
RCS CRETEIL**

En cours d'immatriculation

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur Thierry AMICHAUD agissant en qualité de futur président de la société KRISTY, déclare avoir passé pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire,
- La signature des traités d'apports de parts sociales,
- L'enregistrement des traités d'apports de parts sociales,
- L'enregistrement des statuts,
- Nomination des premiers commissaires aux comptes,
- Formalités de publicité et d'immatriculation de la société.

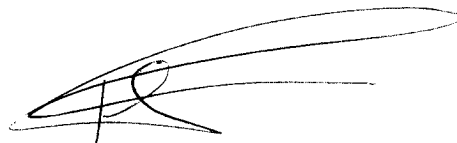
Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et aux articles 26 et 74 du décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté à l'associé fondateur préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes par la société KRISTY au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A SANTENY,

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE 8 novembre,

EN SEPT EXEMPLAIRES,



Monsieur Thierry AMICHAUD

KRISTY

Société par actions simplifiée au capital de 639.350 €
Siège Social : 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY

**En cours d'immatriculation
RCS CRETEIL**

En cours d'immatriculation

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Engager tous frais en vue de l'immatriculation de la société.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté à l'associé fondateur préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts ; la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A SANTENY,

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE 8 Novembre 2016

EN SEPT EXEMPLAIRES,



Monsieur Thierry AMICHAUD